

## Arrêté 2014 / 013

Le Maire de la commune d'Aiguilhe,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté préfectoral SIDPC 2014-02 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté municipal du 23 janvier 2014 accordant un, permis de construire pour la mise aux normes d'une maison d'accueil et la création d'un auvent pour véhicule,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH en date du 26 mai 2014 pour l'ouverture (pièce jointe),

### ARRETE

**Article 1** – L'établissement dénommé Centre International Saint Joseph de Jalavoux, sis 3 chemin du Coteau, classé en type PEH de la 5<sup>e</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public son établissement.

**Article 2** – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** – L'exploitant de l'établissement susvisé est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIGUILHE, le 26 mai 2014

**Michel ROUSSEL**

Maire

